

LE
SEMEUR CANADIEN,

Journal des Connaissances Utiles

EN

POLITIQUE, LITTÉRATURE, MORALE, ET RELIGION.

Le champ c'est le monde.
Matth. XIII. 38.

CONDITIONS DE L'ABONNEMENT. LE SEMEUR CANADIEN se publie à **Napierville**, BAS-CANADA, et paraît le *Deuxième* et le *Quatrième* JEUDI de chaque Mois.—Le PRIX de L'ABONNEMENT est de **3** Chelins et **9** Deniers par **Année** pour un seul *Exemplaire*; pour trois *Exemplaires* **10** Chelins; et pour sept *Exemplaires* **20** Chelins. Les lettres et envois doivent être adressés au REDACTEUR. On est instamment prié d'affranchir.

VENTE DES INDULGENCES

AU SEIZIÈME SIÈCLE.

II.

Le discours terminé, l'indulgence était considérée comme "ayant établi son trône en ce lieu d'une manière solennelle." Des confessionnaux, ornés des armes du pape, étaient disposés. Les sous-commissaires, et les confesseurs qu'ils choisissaient, étaient censés représenter les pénitenciers apostoliques de Rome dans le temps d'un grand jubilé; et sur chacun de leurs confessionnaux on lisait en grands caractères leurs noms, leurs prénoms et leurs titres.

Alors on se pressait en foule vers les confesseurs. On venait avec une pièce de monnaie dans la main. Hommes, femmes, petits, pauvres, ceux même qui vivaient d'aumônes, chacun trouvait de l'argent. Les pénitenciers, après avoir exposé de nouveau à chacun en particulier la grandeur de l'indulgence, adressaient aux pénitents cette demande: "De combien d'argent pouvez-vous en conscience vous priver pour obtenir une si parfaite rémission?" Cette demande, dit l'instruction de l'archevêque de Mayence aux commissaires, cette demande doit être faite dans ce moment, afin que les pénitents soient par là mieux disposés à contribuer.

Quatre grandes grâces étaient promises à ceux qui voulaient aider à élever la basilique de Saint-Pierre. "La première grâce que nous vous annonçons, disaient les commissaires, d'après la lettre de leur instruction, est le pardon complet de tous les péchés." Venaient ensuite trois autres grâces: l'une, le droit de se choisir un confesseur qui, toutes les fois que l'heure de la mort semblerait sonner, donnerait l'absolution de tous les péchés et même des plus grands crimes réservés au siège apostolique; l'autre était la participation à tous les biens, œuvres et mérites de l'Église catholique, prières, jeûnes, aumônes, pèlerinage; la dernière enfin était la rédemption des âmes qui sont dans le purgatoire.

Pour obtenir la première de ces grâces, il était nécessaire d'avoir la contrition du cœur et la confession de la bouche, ou du moins l'intention de se confesser. Mais, quant aux

trois autres, on pouvait les obtenir sans contrition, sans confession, uniquement en payant. Déjà Christophe Colomb, exaltant le prix de l'or, avait dit très-sérieusement: "Qui le possède peut introduire les âmes dans le paradis." Telle était la doctrine enseignée par l'archevêque-cardinal de Mayence et par les commissaires du pape. "Quant à ceux, disaient-ils, qui veulent délivrer des âmes du purgatoire et leur procurer le pardon de toutes leurs offenses, qu'ils mettent de l'argent dans la caisse; mais il n'est pas nécessaire qu'ils aient la contrition du cœur ou la confession de la bouche. Qu'ils se hâtent seulement d'apporter leur argent; car ils feront ainsi une œuvre très-utile aux âmes des trépassés et à la construction de l'église de Saint-Pierre." De plus grands biens ne pouvaient être offerts à plus bas prix.

La confession finie, et c'était bientôt fait, les fidèles se hâtaient de se rendre vers le vendeur. Un seul était chargé de la vente. Il tenait son comptoir près de la croix. Il jetait des regards scrutateurs sur ceux qui s'approchaient de lui. Il examinait leur air, leur port, leurs habits; et il demandait une somme proportionnée à l'apparence de celui qui se présentait. Les rois, les reines, les princes, les archevêques, les évêques, devaient, selon le règlement, payer pour une indulgence ordinaire vingt-cinq ducats. Les abbés, les comtes, les barons, en payaient dix. Les autres nobles, les recteurs et tous ceux qui avaient un revenu de cinq cents florins en payaient six. Ceux qui avaient deux cents florins par an en payaient un, d'autres seulement un demi. Du reste, si cette taxe ne pouvait être suivie à la lettre, de pleins pouvoirs étaient donnés au commissaire apostolique; et le tout devait être arrangé d'après les données de la "saine raison" et la générosité du donateur. Pour des péchés particuliers, Tezel avait une taxe particulière. La polygamie se payait six ducats; le vol d'église et le parjure, neuf ducats; le meurtre, huit ducats; la magie, deux ducats. Samson, qui faisait en Suisse le même commerce que Tezel en Allemagne, avait une taxe un peu différente. Il faisait payer pour un infanticide quatre livres tournois; pour un parricide ou un fraticide, un ducat.

Les commissaires apostoliques rencontraient quelquefois des difficultés dans leur négociation. Il arrivait souvent, soit